



Arrêté n° AE-006592/KK P du 04/12/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°006592/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 006592/KK P, relative à la réalisation d'un projet de défrichement sur la parcelle I548 pour une surface de 6 900 m² sur la commune de Signes (83), déposée par CASTELLET SIGNES, reçue le 03/10/2025 et considérée complète le 03/10/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à défricher la parcelle I548 en vue de la construction d'un bâtiment d'activité automobile sur une emprise foncière du projet de 9 198 m² situé dans la zone activité commerciale (ZAC) de Signes de la manière suivante :

- effectuer un abattage des arbres ;
- procéder à un débardage mécanisé et un arrachage des souches ;
- mettre en œuvre un terrassement de la plateforme du projet dans le cadre de la mise en place des Voirie et réseau divers ;
- mettre en place un bassin de rétention-infiltration conforme à la réglementation en vigueur sur la commune ;
- réaliser les travaux de gros œuvre et second œuvre en faveur du bâtiment ;
- effectuer les travaux de revêtement de la chaussée, du stationnement et de la

circulation piétonne ;

- aménager les espaces verts et le réseau d'arrosage ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer une activité liée à l'automobile (réparation et conciergerie) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc d'activités du plateau de Signes ; en zone UZA3 du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée en date du 20/01/2023 ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée au niveau national faisant l'objet d'un plan d'action ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01 mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa très fort de la carte du risque incendie feu de forêt établie en mai 2021 et mise à disposition du public par la préfecture du Var ;
- dans la zone de sauvegarde de priorité 1 « massif de calcaire karstique drainé par Port Miou », zonage de protection issu de l'étude des zones de sauvegarde des masses d'eau souterraine de la Sainte Baume, portée par le parc et notifiée par le Préfet de région depuis le 6 mars 2023 pour intégration dans les projets d'aménagement, tel que prévu par la disposition 5E-01 du SDAGE1 du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Considérant que le cadre réglementaire dont relève le projet qui est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du Code forestier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures suivantes :

- missionner un expert herpétologue afin de démanteler les blocs rocheux favorable aux reptiles entre septembre et octobre pour ne pas tuer d'individu ;
- réaliser les travaux de défrichement, de débroussaillage, de terrassement et d'aménagement entre début septembre et la fin février et sans interruption ;
- mettre en œuvre un éclairage de type LED orienté vers le bas avec un dispositif d'extinction de 22h à 6h ;
- lutter contre les espèces exotiques envahissantes à l'aide du document intitulé « Liste des arbres et arbustes préconisés par la LPO PACA » et l'intégrer au programme des travaux ;
- conserver et préserver un maximum d'arbres ;

- planter dans les espaces verts des Chênes vert, Chêne blanc, Erable champêtre, Arbre de Judée, Arbousier, fruitiers ainsi que des arbustes préconisés par la LPO PACA ;
- semer de la prairie méditerranéenne ;
- interdire l'utilisation de produit phytosanitaire vis-à-vis de l'entretien des espaces verts et du dispositif de gestion des eaux pluviales ;
- laisser un passage pour la petite faune lors de la mise en place des clôtures ;
- délimiter le projet vis-à-vis de l'espace boisé classé par un balisage à l'aide de barrière de protection ;
- équiper les engins de kit anti-pollution et veiller à leur état de marche ne présentant pas de fuite d'huile ;
- procéder à l'approvisionnement des engins en carburants à l'extérieur ;
- mettre en place un plan de gestion pour lutter contre la pollution accidentelle en cas de déversement de polluant au sol ;
- diriger les eaux de ruissellement et de toitures vers des bassins d'infiltration enterrés pour la lutte anti-vectorielle contre les moustiques ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement sur la parcelle I548 pour une surface de 6 900 m² sur la commune de Signes (83) est retirée.

Article 2

Le projet de défrichement sur la parcelle I548 pour une surface de 6 900 m² situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à CASTELLET SIGNES.

Fait à Marseille, le 04/12/2025.

Pour le préfet de région par intérim et par
délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »